Bulletin Intérieur

DU PARTI SOCIALISTE S.F.I.O.

Avril 1969 — n° 171

SOMMAIRE

EN PRÉPARATION

DES CONGRÈS FÉDÉRAUX et du CONGRÈS NATIONAL CONSTITUTIF

-9.10-11 MAI 1969 -

Pour servir de base à la discussion dans les sections, congrès fédéraux, congrès national constitutif, nous publions ci-après le texte élaboré et proposé par la S.F.I.O. comme " REGLEMENT INTERIEUR" du nouveau Parti. Seul le chapître IX "Mesures transitoires" a reçu l'accord des quatre familles .

***

La "DECLARATION DE PRINCIPES", qui fait partie de ce Règlement intérieur, a aussi fait l'objet d'un accord unanime. Publiée au "Bulletin Intérieur" n° 168, nous y renvoyons nos lecteurs .

***

LE DIRECTEUR DE PUBLICATION:
Robert FOUQUART.

12, Cité Malesherbes - PARIS (9

Fondation Jean-Jaurès

A DÉCLARATION de PRINCIPES

Publiée au " BULLETIN INTERIEUR " n° 168,
de Février 1969 .

B RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I

Organisation. Sections, Fédérations, Organismes Nationaux .

Article 1er : Le titre du Parti est: PARTI SOCIALISTE .

Article 2 : Le Parti Socialiste adhère à l'Internationale socialiste.

Article 3 : Les membres du Parti acceptent la "Déclaration de principes", le règlement et la tactique du Parti.

Ils ne peuvent appartenir à un autre Parti politique ni à un groupement, quel qu'il soit, relevant directement ou indirectement d'un Parti autre que le Parti socialiste.

Article 4 : Les membres du Parti dans une commune ou dans un canton forment une section, qui est l'organisation de base du Parti disposant seule du pouvoir de décision politique dans le cadre de son territoire .

Des sections universitaires ou d'entreprises de plein exercice peuvent être constituées, sur décision du Comité Directeur, après avis des fédérations concernées .

Les villes peuvent être divisées en plusieurs sections par décision du Comité Directeur sur proposition des Fédérations intéressées .

Article 5 : Dans chaque commune sur le territoire de laquelle existent plusieurs sections, l'unité d'action et de propagande du Parti est assurée par un Comité de ville élu à la proportionnelle des effectifs de chaque section .

Article 6 : L'âge minimum d'adhésion au Parti est de 16 ans. Les adhésions sont acceptées par la section. En cas de contestation, la Fédération départementale décide .

La cotisation de tout membre du Parti, au profit de l'organisation centrale, est perçue par la section à laquelle il appartient et lui confère le droit de vote. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

Article 7 : En réunion de section, seuls votent les présents et aucune procuration n'est admise .

Article 8 : La représentation des sections aux assises départementales est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre d'adhérents de ces sections. Pour les votes politiques elle doit être établie proportionnellement aux votes exprimés par les seuls présents lors de la décision en section.

Article 9 : Les congrès nationaux fixent les taux de cotisations en fonction de l'évolution du coût de la vie et des besoins du Parti. Ils fixent la nature du matériel distribué: cartes, feuillets annuels, timbres. La cotisation est proportionnée au revenu annuel de chaque adhérent. Les élus du Parti versent des cotisations supplémentaires dont les taux sont fixés, suivant le cas, par les congrès nationaux ou fédéraux .

Article 10 : Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession et à la coopérative de leur localité, s'il en existe une.

Article 11 : Les sections se constituent dans chaque département en une Fédération unique ayant son administration fédérale .

Le Comité Directeur peut, sur proposition des Fédérations intéressées, créer une interfédération administrative .

Article 12 : Une Fédération ne peut être représentée dans les assises nationales du Parti si elle ne compte au moins cinq sections comprenant un minimum total de 100 membres à jour de leurs cotisations.

Article 13 : Les Fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires au règlement du Parti. Elles doivent respecter les principes du Parti, les décisions des assises nationales et du Comité Directeur .

Article 14 : Dans l'intervalle des Congrès fédéraux, l'administration et la direction de chaque Fédération sont confiées à une commission exécutive départementale .

Cette commission est composée pour moitié de membres élus par le Congrès départemental, pour moitié de membres élus directement dans le cadre de secteurs géographiques dont le nombre et la délimitation sont fixés par le Congrès .

Article 15 : Lors des votes politiques dans les sections et dans les Congrès fédéraux, chaque fois que l'entente n'aura pu se réaliser, la ou les minorités auront droit, pour la désignation des délégués des Sections aux Congrès fédéraux et la désignation des délégués fédéraux au Congrès National, à une représentation proportionnelle .

Article 16 : Les organismes de direction et d'exécution, à tous les degrés de l'organisation (section, fédération départementale, organisation centrale) sont élus au bulletin secret à la majorité des membres présents des assemblées qualifiées du Parti.

En cas de désaccord, une minorité peut réclamer une garantie de représentation égale aux deux tiers de celle qu'appellerait la représentation proportionnelle .

Article 17 : Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du Congrès du Parti, nul ne peut être membre du Comité Directeur ou de la commission de contrôle du Parti s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti.

Il en est de même pour être candidat aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national .

Article 18: Partout où les statuts des Fédérations n'en auront pas disposé autrement, les candidats aux élections locales, départementales, régionales et nationales seront désignés par l'ensemble des sections de la circonscription électorale . Pour les élections municipales, lorsque existent sur le territoire d'une commune plusieurs sections de plein exercice, les statuts fédéraux doivent prévoir des modalités assurant que votent pour la désignation des candidats tous ceux - et seulement ceux - qui sont électeurs dans la localité .

Les candidatures sont ratifiées par la Fédération qui a mandat de veiller à l'observation des principes et des décisions du Parti.

Article 19 : Tout candidat du Parti prend par écrit l'engagement d'honneur de remettre sa démission au Président de l'Assemblée à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque .

Article 20: Les membres du Parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation publique organisée en dehors du Parti sans l'assentiment préalable des groupements locaux et, au besoin, de la Fédération ou, s'il y a lieu, du Comité Directeur.

Article 21 : La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance permanente ne saurait y être tolérée

Article 22 : Des structures d'activités réunissent les adhérents du Parti pour l'action militante dans des secteurs déterminés .

Tout membre du Parti, âgé de 16 à 25 Ans, figure au fichier de la Jeunesse socialiste, en reçoit la documentation spécifique, les prestations dans le domaine de l'éducation, et participe, s'il le désire, de plein droit aux activités de l'organisme de jeunesse du Parti. La Jeunesse socialiste fonctionne à tous les échelons du Parti, élit ses propres responsables et est représentée avec voix consultative dans les différents organismes du Parti.

Article 23 : Tout étudiant membre du Parti, fréquentant un établissement d'Enseignement supérieur, figure au fichier des Etudiants socialistes, en reçoit la documentation spécifique, les prestations dans le domaine de l'éducation et participe, s'il le désire, de plein droit aux activités de l'organisme étudiant du Parti. Les étudiants socialistes élisent leurs propres responsables et sont représentés avec voix consultative dans les différents organismes du Parti.

Article 24 : Les salariés membres du Parti et sympathisant se réunissent, par entreprise ou par branche, dans le cadre de Groupes socialistes qui disposent d'une structure à tous les échelons du Parti et d'un représentant, membre du Parti, à titre consultatif, dans ses organismes responsables au plan local, départemental et national .

Article 25 : Des structures spécialisées de réflexion, d'études et de recherche , sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du Parti.

A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de

ces structures élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacun des organismes correspondants du Parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces structures qui sont membres du Parti. Les centres d'intérêt et d'activité autour desquels fonctionnent ces structures sont déterminés par le Congrès et peuvent être modifiés soit par lui, soit par le Conseil National.

Article 26 : Des structures d'accueil correspondant aux conditions de la vie locale peuvent être créées à l'initiative des sections et sous leur contrôle .

Article 27 : Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du Parti, après accord de la Fédération départementale, avec des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du Parti lui-même.

Des contrats d'association de même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés .

Article 28 : La direction du Parti appartient au Parti lui-même, c'est-à-dire au Congrès National qui se réunit tous les deux ans .

Article 29 : Les délégués au Congrès National sont élus par les Congrès des Fédérations. Chaque Fédération établit elle-même le mode de nomination de ses délégués. La minorité, s'il y en a une, a droit à une représentation proportionnelle.

Participent aux travaux des congrès les délégués régulièrement élus par les Fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux au Bureau du Parti, les membres du Comité Directeur, les membres du groupe parlementaire et les représentants nationaux des organismes prévus aux article 22-23-24-25-26.

Article 30 : Pour le calcul du nombre de mandats et de délégués dont elle dispose, chaque Fédération a droit à une représentation proportionnelle au nombre de ses membres cotisants.

Les mandats sont calculés sur la moyenne des feuilles de cotisations (et des timbres) délivrés au cours des deux années précédentes. Dans les votes politiques au Congrès, ou Conseil National, la Fédération dispose d'une voix nationale de droit et d'une voix par 25 adhérents régulièrement recensés dans son département .

Article 31 : Pour l'élection des membres des organismes centraux , les délégués votant à titre personnel .

Le nombre des délégués est établi de la manière suivante: 2 délégués pour un nombre de cotisants compris entre 100 et 250 adhérents, 1 délégué par 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement , 1 pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125 .

Dans les délibérations du Congrès National et du Conseil National , le vote par mandats est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués .

Article 32 : Le nombre d'adhérents représentés au Congrès par une voix sur le plan national, tel que fixé à l'article 30, de même que le nombre d'adhérents donnant droit à un délégué au Congrès National, tel que fixé à l'article 31, sont modifiables par le Conseil National sur proposition du Comité Directeur suivant

l'état du recrutement du Parti et de façon à conserver au Congrès National les conditions nécessaires à la bonne marche de ses travaux .

Article 33 : Le Congrès National doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence .

Le Comité Directeur désigne, tous les deux ans, le lieu où se tiendra le Congrès suivant .

Article 34 : Tous les deux ans, le Congrès désigne une commission de contrôle des finances et des comptes .

Cette commission se compose de neuf membres, dont un tiers au plus d'élus parlementaires.

Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au Congrès, avec voix consultative .

Elle est chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières des services centraux du Parti . Elle présente un rapport au Congrès National .

Article 35 : Dans l'intervalle des Congrès Nationaux, l'administration et la direction du Parti sont confiées au Comité Directeur contrôlé par le Conseil National .

Article 36 : Le Comité Directeur est chargé de la propagande; il contrôle les militants, les élus et la presse du Parti. Il nomme le Directeur politique et les Administrateurs de l'organe central du Parti, qui doivent être en majorité pris dans son sein .

Il exécute et fait exécuter les décisions des Congrès nationaux et internationaux et du Conseil National .

Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances .

Article 37 : Le Comité Directeur est composé de 61 membres, élus par les délégués des Fédérations au Congrès National tous les deux ans et des représentants nationaux avec voix consultative des organismes prévus aux art. 22-23-24-25-26.

Article 38 : Tous les candidats au Comité Directeur figurent dans l'ordre alphabétique, sur une liste unique imprimée par les soins du Secrétariat général du Parti, pour être utilisée comme bulletin de vote .

La garantie de représentation au Comité Directeur prévue à l'article 17 est accordée, à sa demande, à toute minorité qui s'est dégagée, soit sur l'orientation générale du Parti, soit sur un aspect de sa politique, à condition que le texte qu'elle a soutenu ait recueilli au moins 20% du total des mandats représentés. Cette garantie ne peut s'appliquer qu'à un seul sujet.

En cas de désaccord entre différentes minorités sur le critère à choisir, le Congrès prend la décision .

Article 39 : Chaque Fédération dépose un nombre de bulletins de vote égal au nombre maximum de délégués auxquels elle a droit au Congrès .

Un règlement sera adopté par le Congrès pour organiser le vote et le dépouillement du scrutin .

Article 40 : Tout membre du Comité Directeur décédé ou démisionnaire sera remplacé, compte-tenu des dispositions de l'article 38, par le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de

suffrages après les membres proclamés élus. En cas d'égalité de voix, l'attribution du siège vacant se fera au bénéfice de l'ancienneté dans le Parti.

Article 41 : Le Comité Directeur élit en son sein un bureau exécutif collégial de ...membres.

exécutif

Article 42 : Le Bureau /assure l'administration et la direction du Parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Comité Directeur et, dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie .

Article 43 : Le Comité Directeur se réunit tous les mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire .

Article 44 : Le Comité Directeur convoque tous les deux ans le Congrès du Parti. Il peut, s'il en est besoin, et sans conditions de délai, réunir un Congrès national extraordinaire .

Article 45 : Le Comité Directeur prépare les rapports qui sont soumis tous les deux ans au Congrès National. Ces rapports et l'ordre du jour sont publiés et adressés aux sections et fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du Congrès.

Article 46 : Le Comité Directeur établit le nombre de mandats de chaque Fédération au Congrès du Parti. Il procède, avec le concours des Fédérations, à l'organisation matérielle du Congrès du Parti.

Article 47 : Le Conseil National, composé de un délégué par Fédération, est convoqué par le Comité Directeur au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire .

Il assure les contacts entre le Comité Directeur et l'ensemble du Parti.

Il veille au respect des principes du Parti et des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions des Congrès. Il peut exceptionnellement, en cas de circonstances exigeant des décisions rapides, prendre les mesures qui s'imposent .

Le Comité Directeur et les membres du Groupe parlementaire assistent aux réunions du Conseil National à titre consultatif.

***

CHAPITRE II

GROUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT .

Article 1er: Le Groupe Socialiste au Parlement est composé de Députés et de Sénateurs .

Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti désignés par leur fédération .

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le Groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment. Chaque élu est soumis

à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération; mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement et exclusivement du Groupe Parlementaire, du Comité Directeur et du Conseil National .

Article 2 : Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au Groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat. Les Députés et les Sénateurs doivent obligatoirement faire partie des mêmes commissions et groupes d'études .

Article 3 : Les membres du Groupe Socialiste au Parlement acceptent le Règlement du Parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur Groupe .

En cas d'infraction à cette règle, le Comité Directeur peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 12, chapitre 5, du Règlement du Parti.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque Assemblée , les Députés et les Sénateurs constituent des groupes administratifs distincts .

Article 4 : Les membres du groupe socialiste au Parlement sont tenus à une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par le Congrès National. Ils remettent au trésorier général du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse des assemblées .

Article 5 : Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les deux ans, au rapport d'activité du Groupe Socialiste au Parlement .

***

CHAPITRE III

REUNIONS COMMUNES DU COMITE DIRECTEUR ET DU GROUPE PARLEMENTAIRE :

Article 1er : Le Comité Directeur et le Groupe Parlementaire délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Comité Directeur, soit par le Groupe Parlementaire.

Article 2 : La décision prise est immédiatement applicable si elle est acquise à la majorité de 60% des votants .

Article 3 : Si la majorité de 60% n'est pas atteinte, le Comité Directeur peut se saisir de la question et se prononcer par un vote auquel participent seuls les membres du Comité Directeur. La décision est alors acquise à la majorité simple des votants présents du Comité Directeur, et elle est immédiatement applicable .

Article 4 : Si la décision du Comité Directeur est différente de celle résultant du vote (à la majorité simple) des membres du Comité Directeur et du Groupe réunis, un Conseil National doit être automatiquement convoqué, avant le troisième lundi qui suit, pour apprécier la situation résultant de la décision du Comité Directeur, sauf si, à la majorité simple, le Groupe décidait d'attendre la réunion du Conseil National ordinaire .

***

CHAPITRE IV

CONSEILS MUNICIPAUX - CONSEILS GENERAUX

Article 1er: Dans les communes et les départements, les Conseillers Généraux doivent former, dans l'Assemblée dont ils sont membres, un Groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur Groupe .

En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la Commission des Conflits de leur Fédération par les soins des Sections ou de la Fédération intéressées .

Ils doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération Nationale des Elus Municipaux et cantonaux socialistes .

Article 2 : Chaque Fédération établit elle-même, dans ses Statuts, la forme et le mode de concours que doivent lui prêter les Elus et les militants.

Chaque Elu(municipal, cantonal, législatif) doit appartenir à l'une des Sections de la circonscription qu'il représente .

***
*

CHAPITRE V

C O N F L I T S

Article 1er: Tout membre du Parti relève individuellement du contrôle de sa Fédération .

Article 2 : Chaque Fédération nomme, dans son Congrès ordinaire annuel, une Commission permanente fédérale des conflits composée de sept ou neuf membres, dont un tiers au plus d'Elus parlementaires, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme exécutif fédéral.

Le Congrès National nomme tous les deux ans, dans les mêmes conditions, une Commission Nationale permanente des Conflits composée de neuf membres, dont un tiers au plus d'Elus parlementaires, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun autre organisme central. Elle soumet un rapport au Congrès National et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative .

Article 3 : Toute demande de contrôle dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même Fédération est portée devant le bureau fédéral qui la transmet immédiatement à la Commission fédérale des Conflits. Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs Fédérations est portée devant le Bureau du Parti qui la transmet immédiatement à la Commission Nationale des Conflits .

Article 4 : La Commission (fédérale ou nationale) des Conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines de l'avertissement privé ou public, du blâme, de la suspension temporaire de toute délégation ou de l'exclusion du Parti. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre .

Article 5 : La suspension temporaire de toute délégation comporte ; pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom, ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit .

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la Commission (fédérale ou nationale) des Conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi .

Article 6 : Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même Commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite .

Article 7 : L'exclusion et la suspension temporaire ne peuvent être prononcées que pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés , pour actes ou conduite de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Article 8 : Les décisions des Commissions fédérales ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait à la Commission Nationale des Conflits par l'une ou l'autre des parties en cause.

Article 9 : Les décisions de la Commission Nationale sont définitives. Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été entendus s'ils le désirent .

Article 10 : L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois, la peine d'exclusion prononcée par une Commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

Article 11 : La radiation pour retard prolongé du versement des cotisations cesse de plein droit dès que le membre radié a versé le montant des cotisations arriérées .

Article 12 : Chacun des Elus parlementaires, en tant qu'Elu, et l'ensemble du Groupe, en tant que Groupe, relèvent du contrôle du Comité Directeur et du Conseil National .

Les Elus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti par le Comité Directeur qui peut les traduire devant le Conseil National. Il doit le faire s'il y a récidive .

Le Conseil National, après avoir entendu les intéressés, les Fédérations auxquelles ils appartiennent et le Président du Groupe Socialiste au Parlement dont ils dépendent, peut prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 4 et 5 du règlement du Parti (chap.5).

Les décisions du Conseil National sont définitives .

Article 13 : Un membre exclu du Parti ne peut être réadmis que par décision du Congrès National après consultation de la Fédération et de la section auxquelles il appartenait avant l'exclusion .

Article 14 : Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les Fédérations par le Bureau du Parti .

Article 15: Les Fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que ces sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 7 (chapitre V).

Elles peuvent prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement .

Article 16: Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par un organisme fédéral régulier, Conseil ou Congrès fédéral, ou Commission exécutive ou administrative fédérale, sous condition que celle-ci ait été convoquée à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent . Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, la Commission exécutive statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre des présents .

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions fédérales et de la Commission Nationale des Conflits.

Article 17: Toute sentence de dissolution doit être transmise au Comité Directeur, dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction .

La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Comité Directeur .

Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique .

Article 18: Toute Fédération qui a procédé à la dissolution d'une section a le devoir d'en poursuivre la reconstitution dès que les circonstances le permettent. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution .

Article 19: Le Comité Directeur, au vu des conclusions d'une Commission d'enquête composée de trois membres et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une Fédération qui, en tant que Fédération, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Il peut prononcer la dissolution d'une Fédération en cas de carence caractérisée de fonctionnement .

Article 20: Le Comité Directeur prononce l'exclusion de tout Elu qui prétend quitter le Parti sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du Parti. Lorsqu'un membre du Parti est candidat à un poste électif pour lequel a été désigné un autre membre du Parti, le Comité Directeur constate que l'indiscipliné s'est mis hors du Parti et prononce son exclusion.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant pendant le délai légal des campagnes électorales, le Comité Directeur pourra, le Président de la Commission Nationale des Conflits entendu, prononcer l'une des sanctions prévues aux art.4 et 5 du Règlement du Parti (chapitre V).

La décision du Comité Directeur est immédiatement exécutoire. Elle est sans appel .

Article 21: Le Comité Directeur procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute Fédération dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution .

***

CHAPITRE VI

LA PRESSE

Article 1er: La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine. En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti (Congrès National , Conseil National, Comité Directeur) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti, journalistes ou non, sont tenus de se conformer à la décision prise.

Article 2: Les membres du Parti, journalistes professionnels ou non, qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent, pour de tels actes, du contrôle du Comité Directeur et du Bureau du Parti.

Le Comité Directeur appréciera s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits .

Le Bureau du Parti est qualifié pour publier, entre les réunions du Comité Directeur, les mises au point nécessaires .

Article 3: Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Comité Directeur .

Article 4: Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations, ou d'une ou plusieurs sections à l'intérieur de ces fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des fédérations, représentées par leurs organismes de direction .

Article 5: Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le Bureau du Parti pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe à l'égard du Parti. Le Comité Directeur appréciera les suites à donner à cette audition .

Article 6: L'organe central du Parti et le Bulletin Intérieur publient les actes officiels du Parti.

***

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

(Incompatibilités -Inéligibilité)

Article 1er: Partout où la Fédération départementale n'en aura pas décidé autrement, pour une période limitée, les fonctions de premier secrétaire sont incompatibles avec un mandat parlementaire .

Article 2: Les fonctions de membre de la direction collégiale sont incompatibles avec des fonctions ministérielles .

Article 3: A tous les niveaux, au sein du Parti, les responsables élus successivement à cinq mandats de deux ans seront inéligibles la sixième fois; ils deviennent rééligibles ensuite dans les mêmes conditions. A titre transitoire, cette règle sera

appliquée par tiers tiré au sort de la fin du troisième mandat après la constitution du nouveau parti.

A titre exceptionnel, les secrétaires et trésoriers de section, les premiers secrétaires ou trésoriers de Fédérations pourront être reconduits au delà du terme fixé ci-dessus si la demande en est faite par les deux tiers des présents à la réunion qualifiée de la section ou au congrès départemental.

Article 4: Lorsque des camarades venant de partis et de groupements politiques issus directement ou indirectement du Parti Socialiste S.F.I.O., du Parti Communiste et de la F.G.D.S., demanderont leur adhésion au Parti Socialiste :

1°) Les Sections et Fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti;

2°) Si l'adhésion est acceptée, le temps passé soit au Parti Socialiste, soit au Parti Communiste, soit à la F.G.D.S., soit à un Parti ou à un groupement politique issu directement ou indirectement de l'un des deux partis précédents, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer .

***

CHAPITRE VIII

REVISION DES STATUTS .

Article 1er: La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès National ordinaire .

Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux sections et fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès National ordinaire .

Article 2: S'il s'agit du règlement intérieur, ce Congrès ordinaire est habilité à en décider .

Article 3: S'il s'agit de la déclaration de principes, ce Congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés .

La question est portée à l'ordre du jour du Congrès National ordinaire suivant. Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux Fédérations et sections trois mois au moins avant la réunion de ce second Congrès .

***

CHAPITRE IX

MESURES TRANSITOIRES

Dans la période précédant le Congrès National constitutif du Parti, les mesures suivantes sont applicables .

Article 1er: L'adhésion est individuelle et directe, sans droit d'ancienneté pour les membres des anciennes formations. La demande d'adhésion est faite soit par la signature d'un régistre d'émargement tenu à la disposition des candidats à l'adhésion, en particulier lors des réunions constitutives locales, soit par lettre. Dans ce deuxième cas, confirmation devra être apportée par l'intéressé au cours d'une réunion ultérieure .

Article 2: Aucune adhésion d'un membre d'une des anciennes formations s'étant prononcées par la création du nouveau Parti ne peut être contestée .

En cas de contestation sur la demande d'adhésion d'un citoyen n'appartenant pas à la catégorie précédente, le collectif départemental tranche .

Article 3: Les règles d'ancienneté sont suspendues du 1er janvier 1969 au 31 Décembre 1971 .

Article 4: L'adhésion se fait dans le cadre de la commune, du canton, du centre universitaire ou de l'entreprise jusqu'à la tenue du Congrès national constitutif lorsqu'il existe dans ces cadres un collectif paritaire en état de fonctionner. Dans le cas contraire , le niveau où sont recueillies les adhésions est fixé par le collectif départemental.

Article 5: Toutes les adhésions sont contrôlées par un collectif départemental paritaire qui les collationne au fur et à mesure qu'elles lui parviennent de l'échelon local.

Article 6: Le collectif départemental organise les assemblées constitutives prévues à l'article 1 et s'y fait représenter.

Article 7: Le collectif départemental pourra s'adjoindre des adhérents non issus des formations s'étant prononcées pour la création du nouveau Parti .

Article 8: Les collectifs locaux exerceront l'ensemble des fonctions administratives au plus tard jusqu'au 23 Février 1969, date limite des réunions au cours desquelles seront élus par les présents la commission administrative et le bureau de la section.

Article 9: Les collectifs départementaux exerceront l'ensemble des fonctions administratives jusqu'à la réunion des congrès départementaux constitutifs au cours desquels sera élue la moitié des commissions exécutives départementales, l'autre moitié étant élue dans les secteurs fixés par le congrès, dans les quinze jours suivant la tenue du congrès départemental.

Article 10: La représentation au sein des congrès départementaux se fera sur la base d'un délégué par dix adhérents.

Article 11: Tout adhérent non délégué peut, sur présentation de sa carte, assister au congrès départemental sans prendre part au débat ni au vote .

Article 12: Les congrès départementaux élisent en leur sein les délégués au congrès national constitutif. Le nombre de délégués de chaque département sera fixé par le collectif national provisoire compte tenu du nombre d'adhérents recensés dans chaque département trois semaines avant la date de la réunion du congrès national ordinaire .

Article 13: Les effectifs des sections, pour leur représentation aux Congrès départementaux et au Congrès National, seront

calculés sur la base des effectifs réels au 6 avril. Ils seront contrôlés sur le plan départemental en fonction des talons transmis et de leur couverture financière .

De même sur le plan national.

Article 14: Les sections disposeront d'un nombre de mandats pour les votes politiques égal au nombre d'adhérents ayant répondu aux obligations fixées par l'article 13.

Article 15: Lors de l'élection des bureaux de section et des commissions exécutives départementales, là ou les minorités pourront se prévaloir du droit à une représentation égale aux deux tiers de ce que leur accorderait la représentation proportionnelle .

Article 16: Pendant toute l'année 1969, les cotisations demandées aux adhérents venant des formations s'étant prononcées pour le nouveau parti seront celles fixées par leur organisation d'origine. Ces adhérents recevront une carte provisoire d'appartenance au nouveau Parti .

Les adhérents n'appartenant pas à une de ces organisations paieront une cotisation fixée à 25 frs pour l'année.

Article 17: Les cotisations perçues conformément à l'article 13 seront transmises par le collectif départemental de trésorerie au collectif national de trésorerie .

Article 18: Le Congrès national constitutif fixera le taux des cotisations pour 1970 .

***
*

Coll. Fondation Jean Jaurès